

Le raisonnement du Tribunal témoigne d'une violation du principe de bonne administration de la justice en ce qu'il méconnaît que le Royaume d'Espagne a déterminé le nombre des exploitations soumises à l'obligation de dénombrement du cheptel et en ce qu'il s'écarte de l'objet du litige défini par les parties.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (abrogé) (JO 2005, L 209, p. 1).

Recours introduit le 16 octobre 2017 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-599/17)

(2018/C 005/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Rius et T. Scharf, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en n'ayant pas adopté, avant le 3 juillet 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission, du 17 décembre 2015, relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ⁽²⁾ ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission a expiré le 3 juillet 2016.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

⁽²⁾ JO 2015, L 332, p. 126.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le
24 octobre 2017 — Skatteverket / Memira Holding AB**

(Affaire C-607/17)

(2018/C 005/31)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

le Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante et défenderesse: Skatteverket

Partie défenderesse et requérante: Memira Holding AB

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins d'apprécier si une perte subie par une filiale établie dans un autre État membre présente un caractère définitif au sens, notamment, de l'arrêt du 21 février 2013, A (C-123/11, EU:C:2013:84) — si bien que la société mère pourrait déduire la perte en vertu de l'article 49 TFUE —, convient-il de tenir compte des restrictions, prévues par la réglementation de l'État de la filiale, à la possibilité pour une entité autre que celle ayant subi elle-même la perte de déduire cette dernière?
- 2) S'il convient de tenir compte d'une restriction telle que celles qui sont visées dans la première question, faut-il prendre en considération le point de savoir si, dans le cas d'espèce, il existe effectivement, dans l'État de la filiale, une quelconque autre entité qui aurait pu déduire les pertes si une telle déduction y avait été autorisée?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le
24 octobre 2017 — Skatteverket/Holmen AB**

(Affaire C-608/17)

(2018/C 005/32)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

le Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante et défenderesse: Skatteverket

Partie défenderesse et requérante: Holmen AB

Questions préjudicielles

- 1) Le droit — découlant notamment de l'arrêt du 13 décembre 2005, Marks & Spencer (C-446/03, EU:C:2005:763) — pour une société mère établie dans un État membre de déduire, en vertu de l'article 49 TFUE, les pertes définitives d'une filiale établie dans un autre État membre présuppose-t-il que la filiale soit détenue directement par la société mère?
 - 2) Convient-il également de considérer comme définitive la partie d'une perte qui, du fait de la réglementation de l'État de la filiale, n'a pas pu être imputée sur les bénéfices réalisés dans cet État au cours d'une année donnée, mais a pu en revanche être reportée afin de pouvoir être éventuellement déduite une année ultérieure?
 - 3) Aux fins d'apprécier si une perte présente un caractère définitif, faut-il tenir compte des restrictions, prévues par la réglementation de l'État de la filiale, à la possibilité pour une entité autre que celle ayant subi elle-même la perte de déduire cette dernière?
 - 4) S'il convient de tenir compte d'une restriction telle que celles qui sont visées dans la troisième question, faut-il prendre en considération la mesure dans laquelle la restriction a effectivement eu pour conséquence qu'une partie quelconque des pertes n'a pas pu être imputée sur les bénéfices réalisés par une autre entité?
-